
**Proposition commune de limites du volume
d'échange et de partage de RR entre zones
synchrones élaborée par tous les GRT de CE
conformément à l'article 178, paragraphe 1 et à
l'article 179, paragraphe 1, du Règlement (UE)
2017/1485 de la Commission du 2 août 2017
établissant une ligne directrice sur la gestion du
réseau de transport de l'électricité**

08/08/2018

Table des matières

1	Préambule	3
2	Article 1 Objet et champ d'application	4
3	Article 2 Définitions et interprétation.....	4
4	Article 3 Limites du volume d'échange et de partage de RR entre zones synchrones.....	5
5	Article 4 Publication et mise en œuvre de la proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones	5
6	Article 5 Langue.....	5

Compte tenu des éléments suivants :

Préambule

8

9 (1) Ce document est une proposition commune élaborée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de
10 transport de la zone synchrone Europe continentale (CE) (ci-après dénommés « GRT ») concernant
11 l'élaboration des limites du volume d'échange et/ou de partage de RR entre zones synchrones
12 impliquant l'Europe continentale (ci-après dénommées « limites d'échange et de partage de RR
13 entre zones synchrones ») conformément à l'article 178, paragraphe 1 et à l'article 179,
14 paragraphe 1, du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une
15 ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommé « Règlement
16 SOGL »). Cette proposition est dénommée ci-après « proposition de limites d'échange et de partage
17 de RR entre zones synchrones ».

18

19 (2) La proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones tient compte des
20 principes et objectifs généraux définis dans le Règlement SOGL et dans le Règlement (CE)
21 n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au
22 réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « Règlement (CE)
23 n° 714/2009 »). L'objectif du Règlement SOGL est de garantir la sécurité d'exploitation, la qualité
24 de fréquence et l'utilisation efficace des ressources et du réseau interconnecté. À cette fin, il fixe les
25 exigences de limites du volume d'échange et de partage de RR entre zones synchrones.

26

27 (3) La proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones tient compte de la
28 structure du réglage fréquence-puissance de chaque zone synchrone conformément à l'article 139
29 du Règlement SOGL. Le fonctionnement des processus de réglage fréquence-puissance repose sur
30 des zones d'exploitation où chaque zone a ses propres responsabilités vis-à-vis de la structure du
31 RFP. La structure supérieure est la zone synchrone dans laquelle la fréquence est la même pour
32 toute la zone.

33

34 (4) L'article 178, paragraphe 1 et l'article 179, paragraphe 1, du Règlement SOGL exigent que tous les
35 GRT de chaque zone synchrone définissent dans l'accord opérationnel de zone synchrone une
36 méthode pour déterminer les limites d'échange et de partage de RR avec d'autres zones synchrones.
37 En particulier :

38 • Conformément à l'article 178, paragraphe 1, la méthode de détermination des limites d'échange
39 de RR tient compte de l'impact opérationnel entre les zones synchrones, de la stabilité du
40 processus de remplacement des réserves (RRP) de la zone synchrone, de la capacité de la zone
41 synchrone à respecter les paramètres cibles de qualité de fréquence définis conformément à
42 l'article 127 et les paramètres cibles du FRCE définis conformément à l'article 128 du
43 Règlement SOGL, et de la sécurité d'exploitation.

44 • Conformément à l'article 179, paragraphe 1, la méthode de détermination des limites de partage
45 de RR tient compte : de l'impact opérationnel entre les zones synchrones, de la stabilité du RRP
46 de la zone synchrone, de la réduction maximale des RR qui peut être prise en compte dans les
47 règles de dimensionnement des RR conformément à l'article 160 du fait du partage de RR, de la
48 capacité des GRT de la zone synchrone à respecter les paramètres cibles de qualité de
49 fréquence définis conformément à l'article 127 et de la capacité des blocs RFP à respecter les
50 paramètres cibles du FRCE définis conformément à l'article 128, et de la sécurité d'exploitation.

- 51 (5) La proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones couvre
52 l'établissement des limites du volume d'échange et de partage de RR entre zones synchrones afin de
53 respecter la sécurité d'exploitation.
54
- 55 (6) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa d), point x), du Règlement SOGL, elle exige que
56 tous les GRT élaborent des méthodologies, conditions et valeurs incluses dans l'accord
57 d'exploitation de zone synchrone figurant à l'article 118 concernant la définition de limites du
58 volume d'échange de RR entre zones synchrones conformément à l'article 178, paragraphe 1, du
59 Règlement SOGL et de limites du volume de partage de RR entre zones synchrones conformément
60 à l'article 179, paragraphe 1, du Règlement SOGL. La proposition de limites d'échange et de
61 partage entre zones synchrones présentée ci-après définit les méthodologies, conditions et valeurs
62 demandées.
63
- 64 (7) La proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones répond à l'objectif
65 du Règlement SOGL de garantie des conditions du maintien du niveau de qualité de fréquence dans
66 toutes les zones synchrones de l'Union, en permettant l'échange et le partage entre zones synchrones
67 dans certaines limites afin d'éviter les effets néfastes sur chaque zone synchrone.
68
- 69 (8) En conclusion, la proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones
70 contribue aux objectifs généraux du Règlement SOGL et profite à l'ensemble des acteurs du
71 marché et des consommateurs finaux d'électricité.
72

73 L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA ZONE SYNCHRONE
74 EUROPE CONTINENTALE SOUMET LA PROPOSITION SUIVANTE DE LIMITES D'ÉCHANGE ET
75 DE PARTAGE DE RR ENTRE ZONES SYNCHRONES À TOUTES LES AUTORITÉS DE
76 RÉGULATION :

77 **Article 1**
78 **Objet et champ d'application**

79 Les limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones telles que déterminées dans la présente
80 proposition sont considérées comme une proposition commune de l'ensemble des GRT de CE,
81 conformément aux articles 178 et 179 du Règlement SOGL. Cette proposition ne s'applique pas à l'échange
82 et au partage de RR au sein de la zone synchrone CE.

83 **Article 2**
84 **Définitions et interprétation**

- 85 1. Aux fins de compréhension de la proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones
86 synchrones, les termes utilisés dans ce document ont la même signification que dans les définitions de
87 l'article 3 du Règlement SOGL, de l'article 2 du Règlement (CE) n° 714/2009, de l'article 2 de la
88 Directive 2009/72/CE et de l'article 2 du Règlement de la Commission (UE) n° 543/2013.
89
- 90 2. Dans la présente proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones, à moins
91 que le contexte ne s'y oppose :
- 92 a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 - 93 b) la table des matières et les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente
94 proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones et n'influencent en
95 aucun cas son interprétation ;

- 96 c) toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute
97 autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

Article 3

Limites du volume d'échange et de partage de RR entre zones synchrones

- 98
99
- 100 1. Un GRT destinataire des réserves d'un bloc RFP participant à l'échange de RR entre zones synchrones,
101 lorsque la zone synchrone CE est la zone synchrone destinataire des réserves, s'assure qu'au moins
102 50 % de sa capacité totale de RR résultant des règles de dimensionnement des RR conformément à
103 l'article 160 du Règlement SOGL et avant toute réduction due au partage de RR conformément à
104 l'article 160, paragraphe 5, du Règlement SOGL, reste localisée dans son bloc RFP.
105
- 106 2. Chaque GRT d'un bloc RFP est en droit d'effectuer le partage de RR avec un bloc RFP dans une zone
107 synchrone adjacente. En particulier :
- 108 a) lorsque la zone synchrone CE est la zone synchrone destinataire des réserves, le partage de RR est
109 réalisé dans les limites fixées par les règles de dimensionnement des RR énoncées à l'article 160,
110 paragraphes 4 et 5 et à l'article 161 du Règlement SOGL.
111 b) lorsque la zone synchrone CE est la zone synchrone de raccordement des réserves, aucune limite ne
112 s'applique.

Article 4

Publication et mise en œuvre de la proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones

- 113
114
115
- 116 1. Les GRT publient la proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones synchrones
117 immédiatement après que l'ensemble des autorités de régulation nationales l'a approuvée ou après
118 qu'une décision a été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à
119 l'article 6, paragraphe 8, du Règlement SOGL.
120
- 121 2. Les GRT mettent en œuvre la proposition de limites d'échange et de partage de RR entre zones
122 synchrones fournies un mois après que les autorités de régulation l'ont approuvée conformément à
123 l'article 6, paragraphe 3, du Règlement SOGL ou qu'une décision a été prise par l'Agence
124 conformément à l'article 6, paragraphe 8, du Règlement SOGL.

Article 5

Langue

125
126

127 La langue officielle de cette proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent
128 traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise
129 publiée par les GRT conformément à l'article 8 du Règlement SOGL et toute version dans une autre langue,
130 les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction mise à
131 jour de la proposition conformément à la législation nationale.
132